

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2011

SÉCURITÉ DU TRANSPORT AÉRIEN CIVIL - (n° 2673)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Saugues

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.